

N° 372

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1985.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

*modifiant le Code électoral
et relatif à l'élection des députés.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi organique, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2602, 2620 et in-8° 771.
Commission mixte paritaire : 2744.
2^e lecture : 2735, 2761 et in-8° 814.

Sénat : 1^{re} lecture : 261, 324 et in-8° 110 (1984-1985).
Commission mixte paritaire : 345 (1984-1985).

Elections et référendums.

Article premier.

L'article L.O. 119 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.O. 119.* — Le nombre de députés à l'Assemblée nationale élus dans les départements est de 570. »

Article premier *bis*.

Dans l'article L.O. 135 du code électoral, la référence à l'article L.O. 176 est remplacée par la référence à l'article L.O. 176-1.

Art. 2.

L'article L.O. 176 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.O. 176.* — Lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux. Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit. »

Art. 3.

Il est inséré dans le code électoral un article L.O. 176-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L.O. 176-1.* — Les députés élus au scrutin uninominal dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »

Art. 4.

L'article L.O. 178 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.O. 178.* — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L.O. 176-1 ou lorsque les dispositions des articles L.O. 176 et L.O. 176-1 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

« Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. »

Art. 5 et 6.

..... Suppression maintenue

Art. 7.

L'article L.O. 132 du code électoral est abrogé.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin
1985.*

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.